

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 4 Avril 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 247).
2. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 248).
3. — Remplacement provisoire de M. le président du Sénat (p. 248).
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 248).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 248).
6. — Prorogation des pouvoirs d'une mission d'information (p. 248).
7. — Demande de mission d'information (p. 248).
8. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 249).
9. — Démissions et nominations à des commissions (p. 249).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 249).
11. — Dépôt d'un rapport (p. 249).
12. — Conférence des présidents (p. 249).

Suspension et reprise de la séance.

13. — Hommage à la mémoire de Georges Pompidou, Président de la République (p. 250).

MM. le président, Jean Taittinger, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président remplaçant provisoirement le président du Sénat.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 avril 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 3 avril 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli la déclaration délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 avril 1974.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Voici le texte de cette déclaration :

« Le Conseil constitutionnel,

« Constate, à la suite du décès, le 2 avril 1974, à vingt et une heures, de M. Georges Pompidou, Président de la République, que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le président du Sénat.

« Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République.

« La présente déclaration sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 avril 1974. »

Conformément à l'article 7 de la Constitution, M. Alain Poher, président du Sénat, exerce donc provisoirement les fonctions du Président de la République depuis le mardi 2 avril à vingt et une heures.

Nos pensées et nos vœux unanimes vont vers lui et je suis persuadé d'être votre interprète, mes chers collègues, en l'assurant qu'il peut compter sur le concours de notre assemblée tout entière dans l'accomplissement de la mission délicate qu'il doit assumer une nouvelle fois.

— 3 —

REPLACEMENT PROVISOIRE DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

M. le président. Conformément à l'article 3, 3^e alinéa, du règlement, le bureau du Sénat s'est réuni ce matin en vue de désigner un des vice-présidents pour remplacer provisoirement M. le président du Sénat pendant la période où ce dernier est appelé à exercer les fonctions du Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution.

J'informe le Sénat que mes collègues du bureau ont bien voulu me faire l'honneur de me confier la charge de l'intérim de la présidence du Sénat. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, je suis bien entendu très sensible à la chaleur de votre accueil, mais vous comprendrez que je ne puisse pour autant m'en réjouir en raison même du caractère dramatique de l'événement qui est à l'origine de cette désignation et du deuil que ressent si profondément le pays.

Si, par conséquent, ma gratitude se doit d'être discrète, je dirais mieux, réservée, elle n'en est pas moins sincère. Permettez-moi, par conséquent, de vous l'exprimer et d'assurer chacune et chacun d'entre vous de ma volonté de consacrer pendant ces quelques semaines le meilleur de moi-même au service du Sénat de la République.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1974, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Edgar Faure.

« Vice-présidents : MM. Le Douarec, Larue, Mme Constans, MM. Anthonioz, Abelin, Loo.

« Questeurs : MM. Neuwirth, Bayou, Michel Jacquet.

« Secrétaires : MM. Barthe, Jacques Delong, Fontaine, Mme Fritsch, MM. Godon, Daniel Goulet, Guillermin, Méhaignerie, Porelli, Raynal, Ver, Claude Weber.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDGAR FAURE. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques le treizième rapport d'ensemble adopté par cette commission le 19 novembre 1973, en exécution des dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

PROROGATION DES POUVOIRS D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat de fixer au 30 septembre 1974 la date d'expiration des pouvoirs de la mission d'information sur le problème des constructions scolaires que le Sénat lui avait octroyés le 12 avril 1973 pour une durée d'une année.

Conformément à l'article 21 du règlement, le bureau a statué favorablement sur cette demande.

Je vais donc consulter le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs de cette mission d'information de la commission des affaires culturelles sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1974.

— 7 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation institutionnelle, judiciaire et administrative de l'Afrique du Sud.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 8 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

Cette candidature a été affichée.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. André Méric membre du conseil supérieur de la mutualité.

— 9 —

DEMISSIONS ET NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis des démissions de M. René Travert comme membre de la commission des affaires sociales et de M. Jean Bénard-Mousseaux comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Travert et Bénard-Mousseaux.

J'informe d'autre part le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à diverses commissions.

Ces candidatures ont été affichées.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. René Travert membre de la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. Maurice Sambron, décédé ;

M. Jean Bénard Mousseaux membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Roger Deblock, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. Jean Desmarests membre de la commission des affaires sociales en remplacement de M. René Travert, démissionnaire ;

M. Edmond Sauvageot membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. André Armengaud, décédé ;

M. Henry Fournis membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean Bénard Mousseaux, démissionnaire.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes rurales connaissent des difficultés accrues et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour les aider à vivre ainsi que pour leur permettre de faire face aux obligations que leur confèrent à l'heure actuelle les conditions d'accueil et d'environnement (n° 45).

II. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de la T. V. A., notamment dans la situation présente où la hausse des prix pèse lourdement sur le budget des familles et sur celui des collectivités locales.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour :

— détaxer les produits de première nécessité et réduire cette taxe sur les produits de grande consommation ;

— rembourser la T. V. A. aux collectivités locales notamment sur les investissements et services de caractère social (n° 46).

III. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'aggravation du décalage entre les prix agricoles et les prix industriels.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs des prix rémunérateurs (n° 47).

IV. — M. Léandre Létouart rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le communiqué du 9 mars 1974 de M. le Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ».

Il constate qu'à la suite de ce communiqué, le directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais soulignait, dans une déclaration à la presse en date du 12 mars, qu'il n'y aurait pas de relance de la production dans ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il faut conclure des propos de M. le directeur général que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2° S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le directeur général pour décréter que le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais n'est pas concerné par les instructions gouvernementales ;

3° Quelles sont, en définitive, les intentions réelles du Gouvernement concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais (n° 48).

V. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation particulièrement lourde et rapide des prix qui fait peser une grave menace sur la santé des salariés, qui rencontrent de ce fait de plus en plus de difficultés pour se soigner.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour répondre à une grande préoccupation des Français qui, devant cette situation, estiment indispensable que les frais médicaux et pharmaceutiques leur soient remboursés à 80 p. 100 et à 100 p. 100 pour les maladies graves (n° 49).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 114, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a pris acte des modifications apportées par le Gouvernement, en raison des circonstances, à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui : suppression de la déclaration de politique générale du Gouvernement ; retrait des projets de loi inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

Elle a, d'autre part, estimé préférable de remettre à une séance ultérieure les éloges funèbres de nos regrettés collègues Jacques Rosselli et André Armengaud.

II. — La conférence des présidents propose au Sénat de s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, la séance va être suspendue pour que le Sénat puisse rendre hommage à la mémoire de Georges Pompidou, Président de la République, en même temps que l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. GEORGES POMPIDOU, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mes chers collègues, d'autres voix que la mienne ont déjà exprimé la stupeur et la tristesse qu'a provoquées l'annonce de la mort brutale de Georges Pompidou, Président de la République française. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que les membres du Gouvernement, se lèvent.*)

Le Sénat tient à s'associer à son tour à l'hommage qui lui a été rendu dès l'annonce de sa disparition par M. Alain Poher, Président de la République par intérim, qui soulignait qu'elle était survenue dans « le plein exercice de ses fonctions ». Nul ne peut rester indifférent devant la douloureuse épreuve endurée par Georges Pompidou et l'admirable courage qu'il a montré jusqu'au dernier moment, dans un total oubli de lui-même.

C'est à Mme Georges Pompidou, son épouse, à son fils et aux membres de sa famille que vont nos pensées profondément attristées car, au-delà de l'homme d'Etat, c'est à l'homme que nous pensons en ces jours de deuil, à l'homme qui a su taire son propre drame pour rester fidèle, en des moments particulièrement difficiles pour la nation, à la mission qu'elle lui avait confiée.

Ils sont peu nombreux ceux qui auront été dotés de dons aussi exceptionnels et aussi variés que Georges Pompidou. Ils sont peu nombreux aussi ceux qui auront su les mettre en valeur avec autant d'intelligence, de talent, de prudence et de ténacité.

Normalien et agrégé de lettres, membre du cabinet du général de Gaulle en 1945, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dirigeant et animateur d'entreprises privées, il n'abordera qu'en 1962 le domaine des responsabilités politiques. Quelles que soient les fonctions qui lui étaient confiées, il a toujours su — comme l'a écrit le premier de ses biographes — « se mettre en posture d'assumer n'importe quelle situation : à la banque, au Gouvernement comme au Conseil d'Etat ou dans une salle de classe ».

Partout où il est passé il a été distingué — comme jadis par le général de Gaulle — pour l'acuité et la profondeur de sa vision des événements et des hommes, la solidité et l'ampleur de son jugement, autant de qualités qu'il tenait sans doute de son ascendance paysanne.

Et pourtant, de Georges Pompidou nous ne pouvons non plus oublier le brillant humaniste dont le sens des réalités les plus concrètes n'excluait pas l'amour du beau. N'écrivait-il pas dans *l'Anthologie de la Poésie française* dont il fut l'auteur : « A cet âge où chacun est tenté de faire le point et de réunir sous le plus petit volume possible tout ce dont il ne pourrait se passer sur l'île déserte imaginaire, l'envie m'est venue tout naturellement de « mettre ensemble » mes poèmes préférés ».

Telle était la personnalité si riche, si diverse et si sensible de Georges Pompidou.

Mais la plus grande leçon, c'est au terme de sa vie qu'il nous l'aura livrée : savoir faire face et mourir à la tâche !

Où, mes chers collègues, plus que dans cette enceinte, pourrait-on mieux mesurer cette suprême expression de la vertu qui habite les hommes dont le dévouement à la chose publique l'emporte sur leur propre existence ?

Cette destinée hors de pair s'est achevée par un drame hors du commun, qui frappe les imaginations et attriste les cœurs.

Le Sénat de la République n'oubliera pas plus le sens de l'Etat et la haute conscience qui animaient Georges Pompidou dans l'exercice de ses responsabilités nationales, que la fière sérénité avec laquelle il a su affronter l'ultime épreuve.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le Premier ministre m'a chargé de dire à la Haute Assemblée les sentiments qu'au nom du Gouvernement il exprime en ce moment même à l'Assemblée nationale.

« Avant-hier, 2 avril, peu après vingt et une heures, Georges Pompidou, président de la République, est mort.

« Pendant près de cinq ans, il a présidé aux destinées de la France. Il en a accru la force, il a maintenu et développé le rayonnement de notre pays dans le monde. Aux Françaises et aux Français, il a assuré plus de bien-être et de bonheur dans la liberté et la paix.

« Il fut parlementaire, donc l'un des vôtres. Vous connaissiez son intelligence et son bon sens. Vous devinez sa bonté, vous respectiez son courage. Malgré la maladie, il a assumé jusqu'à sa mort, en parfaite lucidité, ses devoirs de chef de l'Etat.

« Le 15 juin 1969, le peuple français l'avait élu pour succéder au général de Gaulle. C'était une grande et grave responsabilité. Il en aura été digne.

« L'hommage que, par la voix de votre président, vous venez de lui rendre, les manifestations de sympathie qui parviennent de tous les pays du monde, l'immense tristesse qui s'est abattue brutalement sur la France sont les émouvants témoignages de l'attachement et de l'admiration qu'il avait suscités dans l'accomplissement de sa haute et lourde tâche. Nous devons continuer en nous inspirant de son exemple.

« La France et les Français d'abord : quelles que fussent ses propres souffrances, telle était la règle que s'était imposée le chef de l'Etat. Il n'y faillit point. C'était sa grandeur. »

M. le président. La séance est levée en signe de deuil.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 131, 1973-1974) relatif au crédit maritime mutuel.

M. François Duval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 141, 1973-1974) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

M. Jean-François Pintat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 143, 1973-1974) relatif à l'isolation thermique et au chauffage des locaux.

M. René Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135, 1973-1974) de MM. Palmero et Gravier tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 137, 1973-1974) étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 92, 1973-1974) de Mme Goutmann et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la construction et la gestion démocratique des foyers de jeunes travailleurs.

M. Mathy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 124, 1973-1974) de M. Jager tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour permettre la mensualisation du paiement des pensions de retraite.

M. Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 133, 1973-1974) de M. Grand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 129, 1973-1974), modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 52, 1973-1974), de M. Caillavet tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 53, 1973-1974) de M. Caillavet tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 54, 1973-1974) de M. Caillavet tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 118, 1973-1974) de M. Schiélé tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 128, 1973-1974) de M. Pierre Giraud tendant à réserver les trottoirs exclusivement à la circulation des piétons.

M. de Felice a été nommé rapporteur de la pétition n° 53, de M. Bernard Viret.

**Désignation d'un vice-président
pour remplacer provisoirement le président du Sénat.**

Au cours de sa réunion du 4 avril 1974, le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 3 (3^e alinéa) du règlement, a désigné M. Etienne Dailly, vice-président, pour remplacer provisoirement M. Alain Poher, président du Sénat, pendant la période où ce dernier est appelé à exercer les fonctions du Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution.

Conclusions de la conférence des présidents.
(Réunion du jeudi 4 avril 1974.)

I. — La conférence des présidents a pris acte des modifications apportées par le Gouvernement, en raison des circonstances, à l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 avril 1974 :

a) Suppression de la déclaration de politique générale du Gouvernement ;

b) Retrait des projets de loi inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

Elle a, d'autre part, estimé préférable de remettre à une séance ultérieure les éloges funèbres de MM. Jacques Rosselli et André Armengaud.

II. — La conférence des présidents propose au Sénat de s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 4 avril 1974, le Sénat a nommé :

M. René Travert, démissionnaire de la commission des affaires sociales, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Maurice Sambron, décédé.

M. Jean Bénard Mousseaux, démissionnaire de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Roger Deblock, démissionnaire de son mandat de sénateur.

M. Jean Desmarets membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. René Travert, démissionnaire.

M. Edmond Sauvageot membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. André Armengaud, décédé.

M. Henry Fournis membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean Bénard Mousseaux, démissionnaire.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 4 avril 1974, le Sénat a nommé **M. André Méric** pour le représenter au sein du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1974
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Essonne : situation de l'emploi.

1448. — 4 avril 1974. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans le département de l'Essonne la disparité entre les créations d'emplois et les besoins découlant de la démographie galopante de ce département crée des difficultés insurmontables pour les travailleurs ; que de surcroît des entreprises implantées depuis fort longtemps sont menacées de disparition immédiate ou à terme, notamment des industries polygraphiques. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il entend prendre et les actions qu'il envisage de mettre en œuvre pour empêcher les licenciements résultant de cet état de choses et la liquidation de ce potentiel industriel et culturel utile au pays ; 2° les dispositions qu'il peut proposer pour permettre le développement des zones industrielles dans le sud de ce département, actuellement insuffisantes pour assurer des emplois aux populations concernées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Télévision française :
invitation d'hommes politiques européens.*

14320. — 4 avril 1974. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'information qu'un député a souhaité que le « Gouvernement français invite des hommes politiques des pays de la Communauté à venir s'exprimer devant la télévision française » ; que cette idée semble valable et opportune en l'état actuel des relations entre les pays de la Communauté européenne, et lui demande s'il compte donner suite à cette proposition.

Fiscalité des entreprises.

14321. — 4 avril 1974. — M. Henri Desseigne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le code général des impôts (article 39 C et articles 30 à 32 de l'annexe II) prévoit que lorsqu'une entreprise individuelle donne en location des biens, l'amortissement correspondant à ces biens ne peut être supérieur à la différence entre les loyers perçus et les charges afférentes auxdits biens. Il lui demande : 1° de lui confirmer que cette limite est une limite globale s'appliquant à l'ensemble des biens donnés en location par une même entreprise et qu'il n'y a pas lieu d'effectuer le calcul séparément pour chaque élément donné en location. 2° Si, dans ces conditions, et dans l'hypothèse où la limite fixée par les textes ci-dessus ne permet pas de déduire l'annuité normale d'amortissements, les amortissements linéaires afférents à chaque bien doivent être réduits dans la même proportion ou si l'entreprise peut librement « affecter » la réduction des amortissements. 3° Si les plus-values à court terme éventuellement réalisées ne peuvent être, pour l'application des textes susvisés, assimilées à des loyers perçus.

Plus-values d'une entreprise : étalement.

14322. — 4 avril 1974. — M. Henri Desseigne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 13 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 prévoit l'étalement des plus-values nettes à court terme sur l'année de leur réalisation et les deux années suivantes ; que l'article 163 du code général des impôts prévoit l'étalement des revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et les quatre années précédentes. Il lui demande : 1° si un entrepreneur individuel réalisant une plus-value nette à court terme peut renoncer au bénéfice des dispositions de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et, cette plus-value étant supposée supérieure à la moyenne des revenus des quatre années précédentes, bénéficier des dispositions relatives aux « revenus exceptionnels » ; 2° si par application combinée des deux textes, cet entrepreneur peut, d'une part, bénéficier de l'étalement sur l'année en cours et les deux années à venir, d'autre part, bénéficier pour chaque tiers de la plus-value des dispositions relatives aux revenus exceptionnels. Ainsi, un entrepreneur imposé au titre des années 1970 à 1973 sur un revenu moyen de 20 000 francs et

effectuant en 1974 une plus-value à court terme de 90 000 francs sur un bien entré dans son patrimoine en 1970 bénéficierait de l'étalement de la plus-value à court terme de 90 000 francs sur les années 1974, 1975 et 1976 et pour chacune de ces années la somme de 30 000 francs constituant un revenu exceptionnel dépassant la moyenne des revenus nets serait étalée sur ladite année et les quatre années précédentes. La somme de 90 000 francs serait alors finalement répartie de la façon suivante : 1970 : 6 000 francs ; 1971 : 12 000 francs ; 1972 : 18 000 francs ; 1973 : 18 000 francs ; 1974 : 18 000 francs ; 1975 : 12 000 francs ; 1976 : 6 000 francs.

Pruniculteurs : élévation des coûts à la production.

14323. — 4 avril 1974. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'élévation des coûts de production met en déséquilibre tout à la fois les économies agricoles familiales et celles de certaines coopératives. Plus particulièrement celles qui emploient du fuel sont les premières à supporter les conséquences de cette imprévisible et violente hausse des prix. Les pruniculteurs qui doivent faire déshydrater leurs fruits dans des tunnels chauffés au fuel rencontrent et rencontreront des difficultés majeures. Il lui demande si, pour cette industrie agro-alimentaire, il n'envisagerait pas de prendre des mesures spécifiques afin d'atténuer les répercussions de ladite hausse.

Coopératives agricoles : crédits de stockage.

14324. — 4 avril 1974. — M. Alfred Kieffer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés croissantes rencontrées par les organismes de coopération agricole, pour lesquels la conjoncture inflationniste se traduit par une augmentation constante des coûts de stockage et de transformation des produits agricoles. Il apparaît, par ailleurs, que l'insuffisance des crédits consacrés aux investissements a provoqué un net ralentissement dans la mise en place des équipements coopératifs, instruments indispensables d'une valorisation de la production agricole. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer des mesures budgétaires exceptionnelles au titre de 1974 et, en tout état de cause, un accroissement des crédits d'investissement affectés aux secteurs de stockage des industries agricoles et alimentaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975.

Jeunes étrangers : remboursement des frais d'hospitalisation.

14325. — 4 avril 1974. — M. Pierre Prost expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que les commissions cantonales d'aide sociale, sont fréquemment saisies de demandes de remboursement de frais d'hospitalisation concernant de jeunes étrangers, âgés de plus de vingt-sept ans, venus en France pour suivre des cours dans des facultés et y parfaire leurs connaissances. Ne pouvant bénéficier du régime de l'assurance « Etudiant » de la sécurité sociale en raison de leur âge, ils négligent de contracter une assurance volontaire et en cas de maladie nécessitant des soins ou une intervention chirurgicale, ils ne sont souvent pas en mesure de régler les frais de leur séjour en hôpital et c'est finalement le département et la commune de leur lieu de résidence qui doivent en assurer le paiement. Il s'ensuit que les budgets départementaux et communaux sont amenés à supporter des charges parfois très lourdes qui pourraient être évitées si le malade avait souscrit une assurance à son arrivée en France. Il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être envisagées pour mettre en garde les intéressés contre les conséquences de telles pratiques et les inviter à contracter l'assurance volontaire à leur entrée dans notre pays.

*Boycott des territoires français du Pacifique :
répercussion sur le tourisme.*

14326. — 4 avril 1974. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le boycott décrété par un certain nombre de nations du Pacifique Sud à l'encontre des territoires français du Pacifique a entraîné, pour les hôtels et restaurants qui avaient été incités à développer leurs installations pour favoriser le tourisme, des pertes considérables. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises en particulier pour les deux établissements les plus réputés des Nouvelles Hébrides à Vate (Port-Vila), c'est-à-dire l'hôtel du Lagon et le restaurant Charles.

Comptes rendus de mandats électoraux.

14327. — 4 avril 1974. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision préfectorale, en région parisienne, qui a interdit à un parlementaire d'organiser, dans les préaux d'écoles, en dehors des heures scolaires, des comptes rendus de mandat électoral alors que l'inspecteur d'académie et le maire de la commune intéressée avaient tous deux donné leur accord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élus de la nation l'exercice démocratique de leur mandat, estimant la mesure prise récemment dans la région parisienne en contradiction flagrante avec la politique gouvernementale dite de « concertation » et de « participation ».

Inspecteurs de salubrité : situation.

14328. — 4 avril 1974. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux. Bien que ce grade ne figure pas sur la liste des emplois d'exécution, il n'a pas bénéficié de la revalorisation en cours du cadre B. Or, il s'avère que les fonctions les traitements des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux sont comparables à ceux du cadre B, d'autant que les frais de mission sont déjà remboursés au taux de ce cadre. Il lui demande donc que les inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux soient intégrés officiellement dans le cadre B afin qu'ils puissent bénéficier des avantages accordés à ce cadre.

Relèvement du montant de l'indemnité versée aux Français rapatriés d'outre-mer.

14329. — 4 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le montant maximum de l'indemnité versée aux Français rapatriés d'outre-mer, tel qu'il résulte du barème figurant à l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 est fixé à 80 000 francs. Or un grand nombre de dossiers est encore en instance, tandis que l'érosion monétaire s'est considérablement développée depuis le moment où est intervenu le vote de la loi du 15 juillet 1970. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'élémentaire justice et pour tenir compte de l'inflation actuelle, de majorer le montant maximum de l'indemnité et de modifier le barème ci-dessus mentionné.

Projets relatifs au développement de la politique familiale.

14330. — 4 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de ses préoccupations quant au transfert d'une partie des ressources des caisses d'allocation familiales au profit de la branche assurance maladie, transfert opéré en dépit du principe de séparation posé par les ordonnances de 1967 et de la nécessité de promouvoir une politique familiale plus dynamique. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant des sommes transférées au profit de la branche assurance maladie ; 2° les grandes lignes des projets de loi tendant à améliorer les conditions de l'aide aux familles, projets qui doivent être soumis au Parlement pendant la présente session.

Suppression du certificat d'études primaires.

14331. — 4 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réponse à sa question n° 13533, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 15 janvier 1974, il avait été indiqué qu'en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, des études tendant à la suppression du certificat d'études primaires étaient en cours. Il semble bien que, depuis lors, aucune décision ne soit intervenue, alors que cet examen est tout à fait inadapté à l'enseignement dispensé dans le premier cycle secondaire et que, de plus, sa surveillance et sa correction perturbent l'organisation des cours donnés dans les C. E. S. et les C. E. G. C'est pourquoi il lui demande si une décision définitive ne pourrait être prise avant la fin de l'année scolaire en cours.

Indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme.

14332. — 4 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le montant de l'indemnité de repas versée aux

personnes convoquées à un centre de réforme. Il apparaît, en effet, que si les frais de déplacement sont remboursés intégralement, le montant de l'indemnité de repas s'élève, quant à lui, à 1,50 franc. Une telle somme paraissant particulièrement modique, il lui demande : 1° en vertu de quels critères elle est fixée ; 2° s'il ne pourrait être envisagé de la revaloriser afin de l'adapter au niveau actuel du coût de la vie.

Date d'effet de l'augmentation des prestations familiales.

14333. — 4 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il serait souhaitable de fixer au 1^{er} juillet et non au 1^{er} août la date d'effet de l'augmentation des prestations familiales, de telle sorte que cette mesure coïncide avec celles qui concernent l'augmentation de la majoration de salaire unique et le renouvellement de l'allocation logement. Ainsi, le fichier des allocataires n'aurait plus à être renouvelé deux fois à un mois d'intervalle. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Épizootie de fièvre aphteuse : gratuité du vaccin.

14334. — 4 avril 1974. — **M. Marcel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui s'est abattue sur la Bretagne et lui demande : 1° s'il est exact, d'une part, que seuls les vétérinaires soient habilités à vacciner les animaux et, d'autre part, qu'une vaccination, lorsque le vaccin n'est pas fourni par la direction des services vétérinaires, coûte en moyenne 5,50 francs par bête ; 2° s'il n'envisage pas dans un esprit de solidarité nationale de dégager en période d'épizootie déclarée un financement national permettant d'assurer la gratuité des vaccins et des vaccinations.

Fièvre aphteuse : délimitation des zones de protection.

14335. — 4 avril 1974. — **M. Michel Yver**, inquiet des conséquences de l'épizootie de fièvre aphteuse qui a touché la Bretagne, reconnaît que l'interdiction des transports d'animaux est une mesure justifiée pour lutter contre celle-ci. Il appelle toutefois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la circonstance que le blocage des transactions crée une situation catastrophique au niveau non seulement de l'économie bretonne mais encore de celle des régions limitrophes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de revoir la définition des zones d'observation et de protection en fonction de leur distance des foyers d'infection, une fois ces derniers stabilisés. Il semble, en effet, qu'il ne soit pas indispensable de fixer un périmètre de protection s'étendant à la totalité d'un département alors que souvent certaines zones seulement en sont touchées, ce qui est actuellement le cas, notamment dans le département de la Manche.

Forêts : politique générale du Gouvernement.

14336. — 4 avril 1974. — **M. Jean Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'ensemble des forêts françaises a une triple utilité à la fois comme source de production de bois, comme instrument de protection contre divers agents d'érosion et certains facteurs de pollution, enfin comme élément de détente et de loisirs des citoyens. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser : 1° quels moyens sont mis en œuvre, au sein de la politique forestière française, pour faire en sorte que cette triple fonction soit correctement remplie ; 2° quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de la proposition de directive adoptée le 20 février 1974 par la commission des communautés européennes et destinée à encourager la sylviculture dans les pays de l'Europe des Neuf.

Fiscalité directe (déduction du déficit de l'impôt sur le revenu).

14337. — 4 avril 1974. — **M. Pierre Mailhe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les points suivants : 1° en vertu des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est-il imputable, sans aucune restriction et, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année. Est-il exact que dans l'application de cette disposition l'administration s'oppose systématiquement à la déduction des déficits déclarés par le redevable et cela en vertu de quel autre texte ; 2° le même article 156-1 du C. G. I. dans son paragraphe 3° apporte une exception à la précédente règle en interdisant au

cultivateur en déficit dont les revenus non agricoles sont supérieurs à 40 000 francs la déduction de son déficit de ses autres revenus. Sur quelle considération se fonde cette discrimination qui a pour résultat d'accroître dans une proportion parfois considérable l'impôt sur le revenu du cultivateur dans cette situation. Est-il légitime au surplus que la condition difficile dans laquelle se trouve un cultivateur en déficit se trouve aggravé par une pression fiscale accrue ; 3° pour le cas concret d'un cultivateur ayant eu en 1972 un revenu non agricole de 70 000 francs et un déficit agricole de 50 000 francs (quotient familial : une part) et qui a dû acquitter en 1973 un impôt sur le revenu de 25 933 francs, chiffre supérieur par conséquent à son revenu résiduel de 2 000 francs, quel recours peut exercer ce contribuable contre une imposition aussi extravagante. Une demande en remise d'impôt de sa part est-elle susceptible d'être favorablement accueillie, remarque étant faite que si son déficit avait été un déficit commercial son impôt aurait été de 3 503 francs seulement ; 4° l'article 9-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 fait obligation depuis 1973 au cultivateur réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs de déclarer son bénéfice net réel (et par conséquent éventuellement son déficit réel) qui sera désormais taxé aux lieux et places du bénéfice forfaitaire précédemment imposé. N'y a-t-il pas une contradiction entre cette disposition nouvelle exigeant la déclaration éventuelle du déficit net d'exploitation agricole et celle rappelée ci-dessus interdisant la prise en compte de ce même déficit pour la détermination de la base d'imposition.

Entreprises pétrolières indépendantes (situation).

14338. — 4 avril 1974. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les entreprises pétrolières indépendantes connaissent de graves difficultés en raison de la crise mondiale de l'énergie. D'une part, la disparité des prix des produits finis sur le marché international et de ceux pratiqués sur le marché intérieur amène ces entreprises à ne plus importer, tandis que, d'autre part, les compagnies de raffinage installées en France refusent pratiquement de vendre aux dites entreprises indépendantes les marchandises qui leur sont indispensables pour poursuivre leur activité. Il lui indique que cette situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte à l'indépendance et même à l'existence des importateurs et des revendeurs indépendants, et finirait par aboutir à donner aux grandes compagnies de pétrole, un monopole absolu de l'extraction et de la distribution du pétrole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises pétrolières indépendantes de continuer à exercer dans des conditions normales et concurrentielles leur activité.

Couples vivant maritalement (prestations sociales).

14339. — 4 avril 1974. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des couples vivant maritalement. Dans ce cas, l'homme, considéré par les siens comme chef de famille, cotise, au même titre que les autres salariés, à un régime de sécurité sociale. Sa compagne, qui perçoit les allocations familiales pour les enfants issus de cette union, ne peut cependant espérer la prise en charge, par la sécurité sociale, au titre des cotisations versées par son compagnon des différents frais occasionnés par la maladie, l'hospitalisation ou la maternité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à ces carences de la législation en donnant aux couples vivant maritalement les mêmes droits sociaux qu'aux couples mariés et ce chaque fois que la vie commune est notoire et continue, en particulier chaque fois que le couple a un ou plusieurs enfants et pourvoit à leur éducation et à leur entretien.

Hausse des prix alimentaires : justifications.

14340. — 4 avril 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la hausse rapide du coût de la vie ; cette hausse est générale mais certaines denrées voient leur prix monter d'une manière extraordinaire, il en est ainsi pour l'huile. Le litre d'huile d'arachide, en particulier, a plus que doublé ; les prix du litre d'huile de deux grandes marques (appartenant à la même firme) se vendent entre 6 et 7 francs, mais déjà on sait (et on dit) que le litre d'huile se vendra bientôt 9 francs ou 10 francs, et certains avancent 12 francs. Les ménagères sont scandalisées par ces

hausse qu'elles n'admettent pas et dont les détaillants ne sont pas responsables. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons précises de la hausse particulièrement spectaculaire de l'huile ; 2° si les nouvelles prévisions de hausses sont fondées ; 3° s'il n'envisage pas de supprimer la T. V. A. sur cette denrée de première nécessité.

Guyane : participation des communes aux dépenses d'aide sociale.

14341. — 4 avril 1974. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans sa réponse à la question posée par le président de l'association des maires de France, **M. le ministre de la santé publique et de la population** de l'époque indiquait le 29 janvier 1973 : « Dans les départements d'outre-mer toute latitude est laissée aux conseils généraux pour fixer la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des groupes II et III dans les limites de la fourchette de 20 p. 100 à 75 p. 100 du contingent des collectivités locales. » Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ces dispositions ont été modifiées ; dans le cas contraire, si la position ministérielle n'a pas varié, les raisons pour lesquelles le conseil général de la Guyane serait la seule assemblée des départements d'outre-mer, exclue du droit d'user de cette latitude.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Situation des receveurs auxiliaires des impôts.

13396. — **M. Louis Courroy**, connaissance prise de la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 11572 du 2 juin 1972 (*Journal officiel* du 20 septembre 1973, Débats parlementaires, Sénat), constate qu'elle ne se rapporte pas exactement au problème évoqué. Il réitère en conséquence sa demande tendant à être informé des intentions de l'administration quant à l'intégration éventuelle dans les cadres permanents de la direction générale des impôts, des receveurs auxiliaires des impôts dont les postes viendraient à être supprimés par suite de la mise en place progressive des recettes locales des impôts à compétence élargie. (*Question du 27 septembre 1973.*)

Réponse. — L'administration s'est attachée à assurer au mieux la sauvegarde des intérêts légitimes des personnels et, depuis l'origine, toute une série de mesures ont été prises en ce sens. Les receveurs auxiliaires âgés de soixante-cinq ans et plus, admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier, en dehors des prestations normalement servies par les caisses d'assurances vieillesse, du régime de retraites complémentaires dit de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et s'ils exploitent le débit de tabac qui peut être annexé à leur bureau, ils ont en outre la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, les prestations du régime d'allocations viagères des débiteurs de tabac. Les receveurs auxiliaires âgés de moins de soixante-cinq ans ont trois options possibles : ceux qui gèrent un débit de tabac annexé à leur recette peuvent, en quittant leur fonction de receveur, conserver la gérance de ce débit et bénéficier alors des mêmes avantages que les gestionnaires d'un comptoir de vente ordinaire : conclusion de traités de gérance de longue durée et faculté de présenter, pour leur succéder dans la gérance du comptoir de vente, l'acquéreur du fonds de commerce installé dans le même local que le débit ; les agents non reclassés dans les cadres permanents peuvent percevoir une indemnité atteignant jusqu'à six mois de rémunération nette ; enfin, ceux qui désirent servir dans les cadres administratifs pourront être recrutés d'abord auxiliaires permanents, puis comme agents de bureau titulaires dans les conditions fixées par le décret du 29 juin 1965, les services déjà accomplis comme receveur auxiliaire étant pris en compte pour cette titularisation, à raison de 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 de leur durée, suivant qu'ils ont été effectués dans un poste de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie. La carrière de ces agents se développera ensuite selon les dispositions statutaires normales. Les receveurs auxiliaires en fonctions sur des postes dont la suppression doit intervenir lors de la réorganisation des structures sont invités, avant que la fermeture ne devienne effective, à faire connaître leur choix. Ceux qui désirent être intégrés dans les cadres administratifs sont recrutés au moment même de la suppression de leur poste et affectés dans la mesure des emplois disponibles, dans leur département d'exercice.

Pêche (relèvement des taxes piscicoles).

13679. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles décisions il compte prendre au sujet du relèvement des taxes piscicoles permettant aux fédérations des pêcheurs de maintenir leurs activités au regard de la politique de la pêche. (*Question du 4 décembre 1973.*)

Réponse. — Pour faire suite aux demandes présentées par les représentants des pêcheurs, un relèvement des taux de la taxe prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974 est intervenu dans le cadre du décret du 29 décembre 1973 (*Journal officiel* du 30 décembre 1973). Ce relèvement est, en ce qui concerne la taxe de base, de 50 p. 100 pour les taux plafonds et de 25 p. 100 pour les hausses normales découlant de l'évolution des salaires et des prix mais aussi, dans une mesure compatible avec la limitation générale des charges publiques et des prélèvements obligatoires, de réaliser certaines des actions préconisées par le conseil supérieur de la pêche pour l'amélioration et le développement des activités piscicoles.

Sociétés sportives et culturelles sans but lucratif : T. V. A.

13851. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines sociétés sportives et culturelles, sans but lucratif, auxquelles ses services refusent la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les investissements au moment du décompte de certaines manifestations. Cette prise de position paraît injuste, puisque la situation actuelle, du point de vue fiscal, n'est de loin pas aussi favorable que celle de l'exonération qui avait subsisté avant l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 18 janvier 1974.*)

Réponse. — Les sociétés sportives et culturelles assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens et services nécessaires à l'exploitation pour laquelle elles sont assujetties et qui sont affectés de façon exclusive à celle-ci. Or, d'une manière générale, les investissements réalisés par ces sociétés ne reçoivent pas une telle affectation et n'ouvrent donc pas droit à la déduction de la taxe qui les a grevés. Cependant, si, en matière de déduction, les sociétés sportives et culturelles sont soumises aux mêmes règles que les autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, celles d'entre elles qui revêtent la forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent se prévaloir d'un dispositif dérogatoire au droit commun qui comporte des avantages non négligeables puisqu'il leur permet de se placer sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéficier ainsi, éventuellement, de la franchise ou de la décote. Les enquêtes récentes auxquelles il a été procédé ont d'ailleurs montré que, hormis quelques cas tout à fait exceptionnels concernant des manifestations de très grande ampleur, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des spectacles organisés par ces associations se traduit par un allègement par rapport à leurs charges fiscales antérieures.

Fiscalité des sociétés : T. V. A.

13852. — M. Raoul Vadepled expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'économie mixte, dont l'objet est notamment « l'implantation et l'extension d'établissements industriels et artisanaux » a cédé, récemment, un terrain et un atelier de menuiserie à un artisan. L'acte de cession stipule que le prix de 150 000 francs est payable en quinze annuités constantes de 18 335,07 francs comprenant un intérêt au taux de 8,75 p. 100. Lors de la publication de cet acte, la conservation des hypothèques du lieu a imposé à la taxe sur la valeur ajoutée, indépendamment du prix de vente proprement dit, la totalité des intérêts dus par l'acquéreur. Etant observé que ces intérêts représentent en fait la rémunération d'un crédit à long terme et que pour ce motif ils ne sont pas retenus pour l'assiette de la taxe de publicité foncière perçue en même temps sur le même acte, il lui demande si, eu égard au caractère particulier de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière qui présente le caractère d'un véritable droit de mutation devant frapper en définitive le prix de cession de l'immeuble et les charges augmentatives pouvant s'analyser juridiquement en un supplément de prix, il ne lui paraît pas possible de faire abstraction, pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée comme pour celle de la taxe de publicité foncière, des intérêts d'un prix de vente échelonnés sur une période de plusieurs années. (*Question du 18 janvier 1974.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 266-2 (b) du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles qui entrent dans le champ d'application de cette taxe est assise sur le prix de cession augmenté des charges qui s'y ajoutent ou sur la valeur vénale réelle des biens si cette dernière est supérieure. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le prix s'entend de la somme totale que l'acquéreur doit verser en vertu des conventions passées entre les parties pour obtenir la livraison du bien vendu, sans qu'il y ait lieu, contrairement aux règles d'assiette retenues pour la liquidation des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, de distinguer les divers éléments de cette somme. Par suite, pour les cessions d'immeubles dont le prix est payable par annuités, la taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de ces mutations doit être liquidée sur le montant total des annuités, sans distinction entre le prix principal et les intérêts, ces derniers constituant un élément du prix de vente global.

Pensionnés français de l'Etat marocain : situation fiscale.

14126. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les personnes physiques de nationalité française, résidant en France, qui perçoivent une pension vieillesse acquise à titre onéreux (puisqu'elles ont cotisé) versée par la sécurité sociale marocaine au titre de leur activité salariée au Maroc sont assujetties au règlement de l'impôt sur le revenu en France ; 2° en particulier, si ces personnes doivent déclarer ces revenus au même titre que les autres revenus provenant de pension ou retraite acquises au titre français ou doivent, au contraire, déclarer ces pensions au Maroc ; 3° dans l'hypothèse où, par le jeu des droits fiscaux internes des deux pays, il y aurait double imposition, quelles mesures sont envisagées dans un proche avenir pour que soit évitée cette injustice. (*Question du 28 février 1974.*)

Réponse. — La situation fiscale des bénéficiaires de pensions vieillesse de source marocaine résidant en France est réglée par l'article 17 de la convention fiscale conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc qui a été signée à Paris le 29 mai 1970. 1° En vertu des dispositions de ce texte, les pensions et rentes viagères, qu'elles soient de caractère public ou privé, sont imposables exclusivement dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal. En conséquence, les personnes physiques, quelle qu'en soit la nationalité, qui sont domiciliées en France et perçoivent une pension vieillesse versée par la sécurité sociale marocaine sont passibles de l'impôt sur le revenu en France à raison des sommes dont il s'agit. Corrélativement, ces personnes se trouvent exonérées de l'impôt marocain pour ladite pension. 2° Il appartient aux personnes considérées de déclarer ces pensions en France au même titre que leurs autres pensions ou retraites de source française, sous réserve toutefois de les faire figurer, le cas échéant, sur la déclaration annexe réservée aux revenus encaissés hors de France. 3° Le principe de l'imposition exclusive des pensions dans l'un des deux Etats contractants résultant de l'article 17 de la convention fiscale franco-marocaine précitée est de nature à écarter tout risque de double imposition évoqué par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE*Collège de France : situation.*

13845. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation déplorable qui est celle du collège de France, le plus illustre des établissements scientifiques de notre pays. La moitié des chaires scientifiques (dix sur dix-neuf) n'ont pas de laboratoires, parfois aucun pied-à-terre. La plupart des chaires de lettres ou de sciences humaines n'ont qu'un modeste cabinet, partagé souvent entre deux professeurs. Cinq sur trente-trois seulement ont un petit institut où le maître peut travailler avec ses collaborateurs. Tout se passe comme si la politique gouvernementale reprochait au collège de France ses franchises séculaires et tendait à en faire un organisme sans locaux et sans moyens de travail de façon à le transformer en une sorte d'académie. Il n'est pas étonnant qu'à deux reprises des savants exceptionnels aient renoncé à une chaire au collège pour prendre la direction d'un établissement plus riche et mieux pourvu. A l'heure actuelle, certains des professeurs et des collaborateurs travaillent toute la journée en sous-sol, à la lumière artificielle, dans des locaux certes éclairés et ventilés, mais où suinte l'humidité et où s'insinuent des odeurs d'égout. Il lui demande ce qui est prévu : 1° pour assurer à chaque chaire du collège des moyens de travail dignes et convenables en locaux, en crédits, en personnels ; 2° pour permettre au collège de concentrer et rassembler ses activités, à l'encontre des projets pernicieux de démantèlement et de dispersion ; 3° pour assurer au collège, en tout ou

en partie, la disposition des bâtiments de l'école polytechnique dont le départ pour la banlieue est proche. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — 1° Les problèmes immobiliers du collège de France sont l'objet d'une étude menée par les services du ministère de l'éducation nationale en étroite collaboration avec les responsables du collège de France. Dans le cadre du réaménagement du domaine que le départ de l'école polytechnique laissera vacant sur la montagne Sainte-Geneviève il a été décidé d'attribuer au collège de France au moins 10 000 mètres carrés. Cette surface sera affectée principalement aux chaires de sciences humaines, ainsi qu'à une bibliothèque, des amphithéâtres, des salles de réunion et des bureaux pour l'accueil de savants étrangers. Cette opération permettra de desservir les services qui resteront 11, place Marcelin-Berthelot (Paris 5^e), et d'améliorer ainsi les conditions de travail des professeurs et de leurs collaborateurs. En outre, une construction est en cours, rue d'Ulm, au profit des laboratoires de médecine expérimentale et de l'institut de mathématiques. Le chantier qui a dû être interrompu en raison des difficultés rencontrées pour l'obtention du permis de construire reprendra dès que cet obstacle sera levé. 2° En ce qui concerne le matériel, 610 000 francs ont été réservés en 1974 pour le collège de France au titre de la recherche spécialisée. 3° Un effort particulier est entrepris en 1974 pour ce qui est du volume des crédits de fonctionnement. En effet, la dotation s'élève à 8 848 384 francs, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 par rapport à l'année dernière. 4° Enfin, le collège de France a bénéficié en 1973 de cinq créations d'emploi : deux techniciens contractuels, un commis, un agent chef et un agent non spécialisé. Pour 1974, il est envisagé de créer, d'une part, un poste de technicien contractuel et, d'autre part, un poste d'agent non spécialisé.

Professeurs de chaires supérieures : retraite.

13961. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-503 du 30 mai 1968, complété par l'arrêté du 30 mai 1968, a créé un corps de professeurs de chaires supérieures et déterminé les conditions d'accès à ces chaires, mais que ces professeurs mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, n'ont pas été admis à bénéficier de ces dispositions. L'administration s'y est refusée jusqu'à présent en arguant du fait que l'inscription dans le corps ci-dessus visé était le résultat d'un choix et qu'il ne pouvait dès lors être fait application de l'article L. 16 du code des pensions. Or il résulte de l'observation des faits que, à un très petit nombre d'exceptions près, tous les professeurs en activité se trouvant dans les conditions requises pour prétendre à l'inscription ont été effectivement inscrits dans l'établissement de la première liste et les rares professeurs qui n'y figurent pas semblent bien y avoir été admis ultérieurement. Leur ancienneté dans les classes préparatoires était infiniment moindre que celle des nombreux retraités qui y avaient parfois enseigné durant trente ans. Le conseil d'Etat, statuant sur l'assimilation des surveillants généraux retraités aux conseillers principaux d'éducation, a jugé que le petit nombre de fonctionnaires en activité qui n'avaient pu bénéficier de la création du cadre nouveau prouvait qu'il s'agit bien d'une réforme statutaire entraînant l'application de l'article L. 15 du code des pensions et qu'en conséquence le Premier ministre avait eu tort de refuser aux surveillants généraux en retraite, lors de l'entrée en vigueur du décret instituant le corps des conseillers principaux d'éducation, l'assimilation à ce cadre. Les deux situations sont de même ordre. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'assimiler au corps de professeurs de chaires supérieures les membres du personnel qui, au moment de leur retraite, enseignaient dans les classes indiquées à l'arrêté du 30 mai 1968 et satisfaisaient aux conditions d'ancienneté prévues à l'article 3 du décret n° 68-503 du 30 mai 1968. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale la situation de certains professeurs agrégés qui auraient pu accéder au corps des professeurs de chaires supérieures s'ils n'avaient été admis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1967, date d'effet du décret du 30 mai 1968 instituant ce nouveau corps. Ces enseignants souhaiteraient que le décret précité soit complété de façon à obtenir l'application aux retraités de l'article L. 16 du code des pensions. Ils motivent leur demande en faisant référence aux récentes dispositions qui ont été prises en faveur des surveillants généraux retraités. A ce propos, il convient de souligner que le corps des conseillers principaux d'éducation a été constitué initialement, d'une part, par l'intégration du tiers des surveillants généraux de lycées et, d'autre part, par la nomination en qualité de stagiaires des autres surveillants généraux puis de la titularisation de la quasi-totalité d'entre eux, à l'issue d'un stage d'un an. On peut donc considérer qu'il s'agit là de la réforme statutaire de la structure d'un corps telle que la prévoit l'article L. 16 du code des pensions, cela se traduisant notamment par l'extinction du corps

des surveillants généraux et la création du corps des conseillers principaux. Tel n'est pas le cas du corps des professeurs de chaires supérieures, qui n'a pas été constitué par l'intégration de fonctionnaires appartenant à un corps supprimé. Il s'agit d'un corps nouveau, dont la constitution est assurée par le recrutement de professeurs agrégés et de maîtres assistants agrégés. La création de ce corps particulier ne peut donc entraîner l'application de l'article L. 16 du code des pensions.

Enseignement supérieur : heures complémentaires.

13958. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rémunération des heures complémentaires dans les enseignements supérieurs, après avoir été bloquée durant plusieurs années, fait maintenant l'objet de revalorisations extrêmement insuffisantes : 5 p. 100 en 1973, 4 p. 100 en 1974, qui aboutissent à creuser le fossé entre le taux de ces heures complémentaires et le taux moyen d'augmentation des traitements. Il lui signale le très vif mécontentement des personnels qui assurent ces heures complémentaires, dont le rôle est absolument essentiel pour l'organisation des enseignements supérieurs. Il lui demande pourquoi les heures complémentaires des enseignements supérieurs ne sont pas indexées, comme le sont les heures supplémentaires dans le deuxième degré. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Il est exact que les heures complémentaires assurées par les professeurs des enseignements supérieurs ne sont pas indexées. Il convient cependant de faire deux observations. Tout d'abord, en ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées, à titre d'exemple, par un professeur agrégé enseignant dans un établissement du second degré, le taux de l'heure année est fixé, sur la base du niveau des traitements du 1^{er} janvier 1974, à 60,52 francs. Pour les heures complémentaires assurées par un maître assistant, ce taux est fixé à 90,20 francs. Cette différence est encore plus significative si l'on prend en considération les obligations de service respectives des intéressés. Enfin, il est important de noter que les heures complémentaires assurées dans les établissements supérieurs ont été réévaluées de 24 p. 100 dans les quatre dernières années (10 p. 100 en 1971, 5 p. 100 en 1972 et en 1973 et 4 p. 100 en 1974).

Conseillers d'éducation : situation.

13968. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation (C. E.) et des conseillers principaux (C. P. E.). Il lui rappelle que : le décret n° 70-738 du 12 août 1970 stipule que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation bénéficient de la carrière et des indices de rémunération, les premiers des professeurs certifiés, les seconds des professeurs d'enseignement général (P. E. G.) de collèges d'enseignement technique (C. E. T.); l'article 5 stipule que les conseillers principaux d'éducation sont recrutés parmi les personnels possédant les titres et diplômes requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.); l'article 6 stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général des C. E. T.; l'article 8 précise que les candidats reçus accomplissent un stage d'un an et sont soumis aux épreuves d'un certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) à la fonction; en ce qui concerne la rémunération, les indices de référence ont été fixés, pour les C. P. E., sur la base de ceux des professeurs certifiés, pour le C. E. sur celle des P. E. G. de collège d'enseignement technique. Il constate que : malgré ces textes, les conseillers d'éducation ne peuvent bénéficier des nouveaux indices auxquels accèdent progressivement les P. E. G., indices qui viennent d'être relevés de 50 points, compte tenu du décret de 1971, portant sur l'enseignement technologique; les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux (10 francs), et non celle des professeurs certifiés sur lesquels ils ont été alignés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation qui n'appartiennent pas aux cadres de professeurs des collèges d'enseignement technique ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Il convient toutefois de souligner que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or il doit être précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires

de catégorie B, certains avantages ont été accordés aux fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures. D'autre part, la différence qui existe entre le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire versée aux conseillers principaux d'éducation (120 francs) et celui de l'indemnité allouée aux professeurs certifiés (160 francs) n'est en aucun cas discriminatoire. Le corps des conseillers principaux d'éducation et celui des professeurs certifiés constituent en effet des corps distincts bien que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 ait prévu que les premiers bénéficieraient du même échelonnement indiciaire que les seconds.

INTERIEUR

Fiscalité directe locale : contribution mobilière.

13876. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant « modernisation des bases de la fiscalité directe locale » stipule notamment que : « Sur demande du maire, du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ». Cette disposition est très importante puisque — l'épreuve en blanc réclamée par les parlementaires communistes n'ayant pas été admise — elle reste la seule qui offre aux élus locaux la possibilité de tenter d'établir une estimation des variations d'impositions qui affecteront le logement d'un contribuable donné. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises pour que chaque maire soit informé, en temps utile, de cette disposition légale. (Question du 23 janvier 1974.)

Réponse. — Afin de permettre aux conseils municipaux de se prononcer en toute connaissance de cause sur la procédure d'établissement prévue par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1973 au titre de la taxe d'habitation, il était essentiel, en effet, que les maires soient mis à même de produire avant le 31 janvier 1974 la demande de document visée à l'article 11-II de la même loi. L'information des maires a, dès lors, été assurée simultanément de deux façons : d'une part, par la voie habituelle des instructions administratives, d'autre part, au moyen d'une brochure diffusée spécialement à cette fin. Les premières directives touchant la formalité susvisée ont été adressées aux services préfectoraux dès le 28 décembre 1973, c'est-à-dire sitôt l'adoption par le Parlement de la loi précitée et avant même la promulgation de celle-ci. L'attention des maires à ce sujet a, par la suite, été appelée par les soins de l'autorité préfectorale dans les meilleurs délais possibles compte tenu des circonstances locales et ce soit par voie de circulaire publiée au recueil des actes administratifs, soit, et parfois même concomitamment, par lettre particulière accompagnée, dans de nombreux cas, d'un modèle de la demande à produire au service des impôts. Enfin, tous les maires ont été personnellement destinataires d'une brochure à bandeau orange établie spécialement par le ministère de l'économie et des finances et celui de l'intérieur en vue de les éclairer sur les grands principes de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1973. Or cette brochure, qui a pu être diffusée vers le 21 janvier en dépit de toutes les contraintes inhérentes à sa conception, à l'importance de son tirage et à sa distribution, évoque de façon très claire, dans son chapitre IX, la demande à formuler avant le 31 janvier 1974 pour obtenir communication d'un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, l'ancien loyer matriciel et la nouvelle valeur locative. Il ne semble pas, dans ces conditions, ainsi que paraît le craindre l'honorable parlementaire, que le retard éventuellement apporté par un maire à formuler cette demande puisse être valablement imputé à un défaut d'information en temps utile.